

**Instruction de l'Administration des finances
concernant le pool dommages
dans le domaine des assurances**

du 13 septembre 2012 (V1.8 du 29 septembre 2023)

Instruction concernant le pool dommages dans le domaine des assurances

L'Administration des finances du canton de Berne,
vu le chiffre 3 de l'ACE 1404 du 19 septembre 2012,
édicte l'instruction technique suivante:

I. Dispositions fondamentales

Objet

1¹ La présente instruction régit la collaboration entre l'Administration des finances et les autres unités de l'administration cantonale, les principes de la couverture d'assurance en cas de sinistre ainsi que les obligations des unités administratives et du service spécialisé en gestion des assurances de la Direction des finances (désigné ci-après par « le service spécialisé ») concernant le pool dommages.

² Sous réserve de la présente instruction, l'Administration des finances couvre en principe financièrement les sinistres que lui annoncent les unités administratives et qui relèvent de leur responsabilité. Elle gère à cet effet un pool dommages dans le cadre du produit « gestion des assurances ».

³ La gestion des assurances dans son ensemble se fonde sur la stratégie de la Direction des finances en matière d'assurances et d'appels d'offres du 1^{er} juillet 2018.

Champ d'application

2¹ La présente instruction s'applique à toutes les unités administratives (UA) de l'administration cantonale dont les groupes de produits font l'objet du rapport de gestion ou qui tiennent un compte spécial. Son champ d'application s'étend aussi aux unités qui sont rattachées à l'une de ces institutions ou explicitement subordonnées à la gestion cantonale des assurances.

² Le service spécialisé peut, sur demande, rattacher d'autres unités administratives au pool dommages. Dans ce cas, la présente instruction s'applique en conséquence.

II. Étendue de la protection d'assurance

Principes

3¹ Sont couverts les dommages

- a* causés de manière involontaire, imprévue et soudaine à des biens matériels (meubles ou immeubles) appartenant au canton;
- b* causés à des personnes tierces, dans le cadre des activités de service, par des personnes employées par le canton ou le représentant (y compris personnel auxiliaire, etc.). Il existe en outre une responsabilité subsidiaire vis-à-vis des

tiers pour les personnes qui se trouvent sous la garde du canton de Berne. Sont couverts notamment les dommages corporels, matériels et pécuniaires. Il est également possible dans ce contexte d'étendre la couverture à des essais cliniques effectués sur des sujets volontaires dans des institutions universitaires et de fournir d'autres garanties.

² Les assurances-accidents et les éventuelles assurances d'indemnités journalières du personnel cantonal et du corps enseignant du canton de Berne ne relèvent pas du pool dommages.

³ Les risques relevant de l'assurance immobilière obligatoire (incendies et événements naturels) ne relèvent pas du pool dommages.

⁴ Si nécessaire, le service spécialisé peut, d'entente avec les Directions et la Chancellerie d'État, décider d'intégrer au pool dommages d'autres domaines d'assurance (à l'exception de ceux qui sont mentionnés aux alinéas 2 et 3).

Couverture interne

4 ¹ Étendue de la couverture

a Dommages matériels (meubles et immeubles)

En cas de dommage total, l'indemnisation couvre les coûts de remplacement par un bien de même valeur ; en cas de dommage partiel, les coûts effectifs sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants. Les propres prestations et les interruptions de l'exploitation sont exclues de l'indemnisation interne. Lorsque ni le remplacement, ni la réparation ne sont possibles ou souhaitées, l'indemnisation correspond à la valeur comptable selon la liste des classes d'immobilisations. Pour les objets qui, du fait du seuil d'activation actuellement fixé à CHF 5000, ne relèvent pas des consignes d'amortissement applicables, l'indemnisation est égale à la valeur d'inventaire correspondante.

b Dommages de responsabilité civile

La couverture est illimitée. L'indemnisation intervient après vérification de la responsabilité civile légale par l'assurance-responsabilité civile mandatée. Le service spécialisé évalue l'opportunité d'une indemnisation plus importante, après consultation de l'institution ayant causé les dommages.

² Sur le montant du dommage annoncé qui doit être couvert par le biais du pool dommages dans le cadre de la présente instruction, les services prennent à leur charge une franchise de CHF 1 000 par sinistre. Aucune franchise ne s'applique aux dommages concernant la responsabilité civile obligatoire pour l'utilisation des véhicules à moteur conformément à la loi.

³ Le service spécialisé exclut de la couverture par le biais du pool les dommages qui

- a* ont été causés intentionnellement ou par négligence grave,
- b* ne sont en principe pas assurables sur le marché,

- c interviennent progressivement (p.ex. du fait de l'usure, la corrosion, la fin de vie du produit (EOL) ou la détérioration interne),
- d résultent de risques qui n'ont été ni identifiés ni annoncés au préalable.

Couverture externe **5** ¹ Le service spécialisé peut déléguer la couverture de risques à des compagnies d'assurance externes.

² Le service spécialisé détermine si une couverture externe est nécessaire et conclut tous les contrats correspondants pour le canton de Berne.

III. Tâches et responsabilités

Prévention des dommages **6** ¹ Les unités administratives et les institutions sont responsables de la détection des risques et de leur gestion. Elles ont l'obligation d'annoncer au service spécialisé les risques dignes d'être assurés, et de prendre les mesures nécessaires pour éviter les sinistres ou en diminuer la gravité.

Déclaration de sinistre **7** ¹ L'unité administrative concernée doit annoncer aussi rapidement que possible les sinistres dont le montant dépasse la franchise prévue au chiffre 4, alinéa 2, à l'aide du formulaire électronique prévu à cet effet.

Plan SCI **8** ¹ Les unités administratives valident les factures et imputations relatives à des annonces de sinistre conformément à leur plan SCI.

Obligation de renseigner et d'informer **9** ¹ L'unité administrative concernée par le dommage a l'obligation de faire parvenir au service spécialisé et/ou à la compagnie d'assurance tous les renseignements, informations et documents nécessaires en relation avec le dommage annoncé et de collaborer avec les autres services concernés (voir ch. 10, lit. e).

² Elle accorde le droit de consultation dans le cadre du droit sur la protection des données et de la législation sur la procédure administrative.

Service spécialisé **10** ¹ Le service spécialisé

- a a la responsabilité d'obtenir le meilleur rapport entre auto-assurance et assurance par des tiers, en vertu du principe de la rentabilité, et gère le pool dommages;
- b budgétise toutes les primes d'assurance externes et tous les coûts des dommages sur le produit Gestion des assurances;
- c conclut tous les contrats d'assurance pour le canton de Berne, et s'occupe des appels d'offres ainsi que des négociations nécessaires;
- d vérifie et décide en dernière instance des indemnisations internes;
- e coordonne le processus de règlement des sinistres entre l'unité administrative concernée, les services juridiques internes des Directions, de la Chancellerie d'État et des

hautes écoles rattachées, quant à la reconnaissance de demandes d'indemnisation émanant de tiers ainsi que, le cas échéant, de compagnies d'assurance externes.

IV. Paiement et controlling

Processus de paiement

11 ¹ Les indemnisations sont versées du pool dommages aux services indépendamment de l'existence d'une couverture d'assurance externe.

² L'unité administrative concernée règle généralement les factures et les créanciers en relation avec les acquisitions de remplacement, les réparations ou les prestations en dommages-intérêts.

³ L'indemnisation du sinistre entre le pool dommages et l'unité administrative concernée s'effectue en règle générale par facturation interne. L'unité administrative qui a subi le dommage ou celle qui l'a causé doit procéder à la facturation au plus tard 90 jours après réception du courrier de clôture du dossier de l'assureur (cas totalement ou en partie réassurés) ou après remise du courrier de rappel du service spécialisé (cas couverts en interne ou via le pool dommages).

⁴ Les paiements des compagnies d'assurance externes sont tous adressés au pool dommages (produit Gestion des assurances). Selon les circonstances, ce principe ne s'applique pas aux paiements que des assureurs effectuent directement à une partie tierce lésée.

⁵ Les primes d'assurance éventuelles ou les dommages couverts financièrement par le service spécialisé ne font pas l'objet d'une facturation entre unités administratives du canton. Dans certains cas particuliers, le service spécialisé peut, sur proposition des Directions, de la Chancellerie d'État ou des hautes écoles rattachées, autoriser la facturation interne partielle, entre le service spécialisé et le service concerné, des coûts réels ou estimés des primes et des dommages.

Instruments de controlling et de reporting

12 ¹ Le service spécialisé établit, pour les domaines d'assurance du pool dommages, une statistique des sinistres qu'il met à la disposition des Directions, de la Chancellerie d'État et des hautes écoles rattachées, et rend compte de l'évolution des sinistres.

V. Dispositions finales

Dispositions finales

13 ¹ La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Berne, le 13 septembre 2012 (teneur du 29 septembre 2023)

Administration des finances
M. Wyss, chef d'office

Historique du document

Nom du document : Weisung SPV1.8_fr.docx
Créé par : Administration des finances

Suivi des modifications

Version	Date	Description de la modification
1.1	31.8.2013	Modification informelle chiffre 10, lettre d
1.2	16.1.2014	Insertion numéro d'ACE
1.3	21.3.2014	Suppression nom du courtier mandaté au chiffre 7, alinéa 1
1.4	11.2.2015	<p>Art. 3, al. 1, lit. b : concrétisation de l'étendue de la couverture concernant la responsabilité limitée, dans la pratique en matière de responsabilité civile d'entreprise, uniquement aux dommages causés en relation avec les activités de service.</p> <p>Art. 4, al. 1, lit. a : mention explicite du fait que les propres prestations et les interruptions d'exploitation sont exclues de l'indemnisation interne. L'existence d'une réassurance permet en revanche d'imputer au cas par cas des propres prestations (frais engagés pour restreindre le dommage).</p> <p>Art. 4, al. 2 : les dommages concernant la responsabilité civile obligatoire pour les détenteurs de véhicules ne sont soumis à aucune franchise interne pour les unités administratives. Les possibilités de préention récursoire prévues dans la loi sur le personnel (art. 102 et 103 LPers) demeurent.</p> <p>Art. 4, al. 3 : concrétisation du domaine d'exclusion par la suppression de « biens matériels ».</p> <p>Art 4, al. 3, lit. c : introduction du motif d'exclusion « fin de vie du produit » (EOL, End of Life) pour préciser la pratique.</p> <p>Art. 7, al. 1 : ajout informel de la mention « formulaire électronique ».</p> <p>Art. 7, al. 2 : précision selon laquelle ce n'est pas l'annonce de sinistre elle-même, mais les factures (à des tiers) et les imputations (internes) que les unités administratives doivent valider dans le cadre de leur plan SCI.</p> <p>Art. 11, al. 4 : l'exception de l'indemnisation directe habituelle versée par des sociétés d'assurance au pool dommages, qui est déjà réalisée dans la pratique pour des raisons d'économie administrative et de législation sur les assurances (la régularisation des sinistres vis-à-vis de la partie tierce lésée incombe à l'assureur), est désormais explicitement précisée dans l'instruction.</p>
1.5	24.1.2018	<p>Art. 9, al. 1 : biffé « courtier mandaté » du fait du changement de système pour le modèle du courtier interne.</p> <p>Art. 10, al. 1, lit. e : biffé « courtier mandaté » du fait du changement de système pour le modèle du courtier interne.</p>
1.6	9.7.2018	Art. 11, al. 3 : instauration d'un délai de 90 jours pour la facturation interne des coûts des dommages par les unités administratives concernées via ILV (institutions cantonales), ordre de paiement (Haute école spécialisée bernoise, Haute école pédagogique germanophone et le cas échéant écoles professionnelles/moyennes) ou pour l'intégration dans la facturation périodique (Université de Berne).
1.7	26.6.2019	Art. 4, al. 3, ajout de la lettre d : instauration de la possibilité d'exclure de la couverture certains risques que les institutions responsables des

Version	Date	Description de la modification
		risques (voir ACE 0323/2008) n'ont pas annoncés au préalable au service spécialisé (« risques cachés »).
1.8	29.9.2023	<p>Diverses adaptations rédactionnelles dans le texte français</p> <p>Art. 1, al. 3 : actualisation des fondements, l'ACE n°0323 du 27 février 2008 ayant été abrogé et remplacé par la stratégie de la Direction des finances du 1^{er} juillet 2018 en matière d'assurances et d'appels d'offres.</p> <p>Art. 2, al. 1 : « unités comptables » remplacé par « unités administratives (UA) ».</p> <p>Art. 3, al. 1, lit. a : précision entre parenthèses des biens matériels « (meubles ou immeubles) ».</p> <p>Art. 3, al. 2 : ajout de l'adjectif « éventuelles » avant « assurances d'indemnités journalières ».</p> <p>Art. 3, al. 3 : précision concernant les risques relevant de l'assurance immobilière obligatoire : « (incendies et événements naturels) ».</p> <p>Art. 4, al. 1, lit. a : précision de l'étendue de la couverture aux dommages matériels : « (<i>meubles et immeubles</i>) ». De plus, le passage « En cas d'acquisition de remplacement (valeur à neuf) ou de réparation (valeur de l'état), les coûts effectifs sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants. » est remplacé par « En cas de dommage total, l'indemnisation couvre les coûts de remplacement par un bien de même valeur ; en cas de dommage partiel, les coûts effectifs sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants ». En outre, « valeur comptable selon la comptabilité analytique d'exploitation (voir « classes d'immobilisations ») » est remplacé par « valeur comptable selon la liste des classes d'immobilisations » et l'adjectif « applicables » précise « consignes d'amortissement ». Il s'agit partout d'actualisations générales et d'adaptations à la pratique actuelle.</p> <p>Art. 4, al. 1, lit. b : précision de la notion de « Dommages de responsabilité civile » pour la logique entre les catégories de dommages. De plus le passage « L'indemnisation intervient à la valeur comptable après examen, par le service spécialisé, de l'annonce de sinistre quant à sa conformité avec l'instruction. » est remplacé (et complété) par « L'indemnisation intervient après vérification de la responsabilité civile légale par l'assurance-responsabilité civile mandatée. Le service spécialisé évalue l'opportunité d'une indemnisation plus importante, après consultation de l'institution ayant causé les dommages ». Cette adaptation tient compte de la pratique dominante qui a fait ses preuves.</p> <p>Art. 4, al. 3 : adaptation du texte selon la pratique de traitement des dommages, selon laquelle le service spécialisé peut ou non exclure de la couverture interne les dommages répondant aux critères énoncés aux lettres a à d.</p> <p>Art. 7, al. 1 : précision pour plus de clarté dans le texte allemand, sans modification de sa teneur.</p> <p>Art. 10, al. 1, lit. e : ajout de « et des hautes écoles rattachées » pour inclure les services juridiques de ces institutions dans les services potentiellement concernés.</p>

Version	Date	Description de la modification
		<p>Art. 11, al. 2 : concernant le règlement des factures par les unités administratives, ajout du terme « généralement » plus modification rédactionnelle concernant uniquement le texte allemand, sans incidence sur sa teneur.</p> <p>Art. 11, al. 3 : modification rédactionnelle du texte français et ajout de « en règle générale » concernant l'indemnisation des dommages aux unités administratives.</p> <p>Art. 11, al. 4 : ajout de la précision « (produit Gestion des assurances) ».</p> <p>Art. 11, al. 5 : le texte mentionne désormais explicitement que les hautes écoles rattachées peuvent proposer la facturation interne des coûts des primes et des dommages, ce qui était auparavant réservé aux Directions et à la Chancellerie d'État.</p> <p>Art. 12, al. 1 : le texte mentionne désormais explicitement que la statistique des sinistres est mise à la disposition des hautes écoles rattachées, ce qui était auparavant réservé aux Directions et à la Chancellerie d'État. Cette adaptation tient compte de la pratique dominante.</p> <p>Art. 13 : les dispositions transitoires concernant le champ d'application temporel (anciens al. 1 à 4) sont désormais obsolètes et par conséquent abrogées.</p>